

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Parc éolien de Cruscades sur la commune de Cruscades

Société La Compagnie du Vent

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les permis de construire PC n°1111106 G0003 du 16/06/2008 et PC n°1111106 G0003-01 du 27/04/2011 délivrés par le Préfet de l'Aude ;

Vu le courrier de la préfecture du 13/07/2012 confirmant que le parc éolien de Cruscades situé au lieu-dit «les Crouzettes» à Cruscades bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 22 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 3 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des permis de construire PC n°1111106 G0003 du 16/06/2008 et PC modificatif n°1111106 G0003-01 du 27/04/2011 relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société La Compagnie du Vent dont le siège social est situé à Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20 756, 34 967 Montpellier Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cruscades, au lieu-dit «les Crouzettes», des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât : 57 m Hauteur maximale en bout de pale : 92 m Puissance unitaire maximale : 2.3 MW Puissance totale installée : 11.5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert 93			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
1	685148	6234036	32	Cruscades	OC	549
2	685110	6233911	33			553
3	685076	6233788	33			551
4	685011	6233580	35			136
5	684969	6233463	35			545
Poste de livraison	684831	6233646	35	Cruscades	OC	545

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES, SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Le parc est inscrit sur la documentation aéronautique.

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les éoliennes ne doivent pas dépasser une hauteur hors tout de 93.25 mètres.

Les mesures réductrices et compensatoires de l'étude d'impact devront être prises en compte dans leur totalité.

Les prescriptions proposées par le demandeur concernant la prévention des nuisances sonores devront être mises en place.

De plus, l'exploitant doit justifier que les résultats des mesures de bruit réalisés chez les plus proches riverains, notamment aux vitesses de vent faibles, respectent les exigences réglementaires. En cas de dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, de nouvelles mesures compensatoires sont adoptées, comme le bridage d'une ou plusieurs éoliennes.

La construction d'éoliennes au sein d'espace naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts avec notamment les caractéristiques techniques des pistes et de débroussaillage. Il importe notamment que la desserte principale dispose de deux issues afin de faciliter l'organisation des secours à personnes et des secours incendies.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ Y est le nombre d'aérogénérateur du parc
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet de l'Aude.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet de l'Aude, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aude, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande de permis de construire accompagné d'une copie de la déclaration d'antériorité ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cruscades pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cruscades fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société La Compagnie du Vent.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société La Compagnie du Vent dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

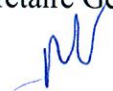
ARTICLE 10 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cruscades et à la société La Compagnie du Vent.

CARCASSONNE, le **24 AOUT 2015**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD